



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Pôle administratif des installations classées**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

Le 5 juin 2024

Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Arrêté préfectoral n°PAIC-2024-0041 du 5 juin 2024**

portant dérogation aux prescriptions générales relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2101 concernant l'établissement exploité par la EARL CLEMENT représenté par Monsieur Julien MESBAHI situé à HAUTEVILLE-SUR-FIER

VU le Code de l'environnement, notamment le livre V titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son article R.512-52 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R-511.9 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. David-Anthony DELAVOËT, administrateur de l'État hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en tant que secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2022-148 du 15 décembre 2022 donnant délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111 ;

VU le récépissé de déclaration délivré à l'EARL CLEMENT en date du 25 août 2015 pour l'exploitation sur la commune de HAUTEVILLE-SUR-FIER (74150) d'une installation relevant de la rubrique n°2101-2-C de la nomenclature des installations classées pour un effectif de 74 vaches laitières et de la rubrique n°1530-2 de la nomenclature des installations classées pour un volume de stockage de 4000m<sup>3</sup> de matériaux combustibles analogues ;

VU le dossier fourni par courrier du 01<sup>er</sup> avril 2024 par Monsieur Julien MESBAHI, représentant de l'EARL CLEMENT, sollicitant une dérogation aux prescriptions générales applicables à ses installations ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 mai 2024 ;

VU les courriers en date du 17 et 21 mai 2024 demandant à l'EARL CLEMENT son avis sur le projet d'arrêté ;

VU les réponses en date du 17 et 30 mai 2024 de l'EARL CLEMENT n'apportant aucune remarque sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'exploitant sollicite un aménagement des prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions applicables aux exploitations agricoles soumises à déclaration pour ce qui concerne les distances d'implantation d'un agrandissement de la stabulation libre des vaches laitières par l'ajout de 14 logettes supplémentaires et d'une aire paillée de 100 m<sup>2</sup> vis-à-vis d'une habitation occupée par un tiers présent sur la parcelle n°0575 ;

Considérant que le projet permet d'améliorer le bien-être animal en augmentant la surface de l'aire de vie des vaches laitières et de créer une aire paillée dédiée aux événements ponctuels (vêlages, soins, etc.) ;

Considérant que le projet permet d'améliorer le confort de travail du personnel ;

Considérant que le projet permet d'assurer la compétitivité et la pérennité de l'exploitation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – Bénéficiaire :

L'exploitation EARL CLEMENT (SIRET : 81258747500029) représentée par Monsieur Julien MESBAHI dont le siège social est situé au 445 route d'Étercy sur le territoire de la commune d'HAUTEVILLE-SUR-FIER (74150) est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour son établissement relevant du régime de déclaration pour la rubrique n°2101-2-C de la nomenclature des installations classées, situé au 445 route d'Étercy sur le territoire de la commune de HAUTEVILLE-SUR-FIER (74150).

#### Article 2 – Dispositions générales :

Les installations exploitées par l'établissement EARL CLEMENT représenté par Monsieur Julien MESBAHI sur le territoire de la commune de HAUTEVILLE-SUR-FIER (74150), respectent l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, à l'exception des dispositions prévues au point 2.1 de son annexe I, relatives aux distances d'implantation des installations.

#### Article 3 – Dérogation aux prescriptions générales :

Par dérogation à l'obligation de respecter une distance de 100 m vis-à-vis de l'habitation occupée par un tiers présent sur la parcelle n°0575, l'établissement EARL CLEMENT représenté par Monsieur Julien MESBAHI est autorisé à construire un agrandissement de la stabulation libre des vaches laitières par l'ajout de 14 logettes supplémentaires et d'une aire paillée de 100 m<sup>2</sup> à une distance de **86,50 mètres** de l'habitation occupée par un tiers présent sur la parcelle n°0575.

#### Article 4 – Mesures de prévention de pollutions

L'établissement EARL CLEMENT représenté par Monsieur Julien MESBAHI mettra en œuvre toutes les mesures pour éviter, limiter et réduire les nuisances sonores et olfactives, notamment :

- en conservant la machinerie (pompe à vide et compresseur du tank à lait), le point de collecte de lait (passage de camion) ainsi que la circulation des engins agricoles à l'opposé du tiers concerné par la demande de dérogation de distance ;
- en fermant l'agrandissement du bâtiment par un bardage et par un filet brise vent du côté du tiers concerné par la demande de dérogation de distance ;
- en mettant en place à l'intérieur du bâtiment, un système de circulation d'air (*ventilateurs*) ayant pour objectif la diminution des odeurs et des mouches.

Les installations devront être maintenues en bon état de fonctionnement pour garantir tous risques de pollution de l'eau et de nuisances sonores et olfactives.

#### Article 5 – Plan d'épandage :

Les effluents sont épandus conformément au plan d'épandage mis à jour.

#### Article 6 – Publicité :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-49 du Code de l'environnement, le présent arrêté est mis en ligne sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée de trois ans et une copie est adressée à la mairie de HAUTEVILLE-SUR-FIER.

#### Article 7 – Délais et voie de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle pourra être déférée au tribunal administratif de Grenoble situé ay 2 place de Verdun - BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex,

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui aura été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - la publication de la présente décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique '*Télérecours citoyens*' accessible sur le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Article 8 – Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental par intérim de la protection des populations et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de HAUTEVILLE-SUR-FIER, ainsi qu'à l'EARL CLEMENT représenté par Monsieur Julien MESBAHI.

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



David-Anthony DELAVOËT